

**JOINT DECLARATION
ON THE REINFORCEMENT OF CO-OPERATION
BETWEEN THE COUNCIL OF EUROPE
AND THE INTERNATIONAL ORGANISATION OF LA FRANCOPHONIE**

**DECLARATION COMMUNE
SUR LE RENFORCEMENT DE LA COOPERATION
ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE
ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE**

**Joint declaration on the Reinforcement of co-operation
between the Council of Europe
and the International Organisation of La Francophonie**

The Secretary General of the Council of Europe and the Secretary General of the International Organisation of La Francophonie (OIF),

Considering that, in the light of recent developments, the 1983 Co-operation Agreement between the Council of Europe and the *Agence de Coopération culturelle et technique*, the IOF's predecessor, needs to be revised;

Welcoming the shared values that underlie and guide their activities and the similar objectives that the two organisations have set themselves;

Convinced that closer co-operation between the Council of Europe and the OIF will serve these objectives and offer added value to their respective activities;

Convinced that a strengthened framework for co-operation will increase both organisations' influence, serve as a source of inspiration and facilitate sharing of expertise and joint projects;

Agree to sign this Joint Declaration.

I. PURPOSE AND SCOPE

1. This Declaration is intended to provide an appropriate framework for renewed co-operation and interaction between the Council of Europe and the OIF. It replaces the Co-operation Agreement concluded on 17 March 1983 between the Council of Europe and the *Agence de Coopération culturelle et technique*.
2. This Declaration takes account of the specific nature, skills and achievements of the two organisations, with a view to securing greater complementarity between their respective programmes.

II. PRINCIPLES OF AND ARRANGEMENTS FOR CO-OPERATION

1. The OIF and the Council of Europe agree to co-operate with each other through their respective Secretariats.
2. This co-operation aims to cover the two organisations' fields of responsibility, particularly the following:
 - human rights;
 - democracy;
 - rule of law;
 - cultural diversity;
 - education;
 - youth;
 - media;
 - civil society.
3. Co-operation between the two organisations will be based on the principles of reciprocity and complementarity in the implementation of their activities.

**Déclaration commune
sur le renforcement de la coopération
entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation internationale de la Francophonie**

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et le Secrétaire Général de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF),

Considérant que, à la lumière des développements récents, l'Accord de coopération de 1983 entre le Conseil de l'Europe et l'*Agence de Coopération culturelle et technique*, prédécesseur de l'OIF, mérite d'être révisé ;

Se félicitant des valeurs communes qui fondent et inspirent leur action, ainsi que des objectifs similaires que s'assignent les deux organisations ;

Convaincus qu'une coopération renforcée entre le Conseil de l'Europe et l'OIF servira ces objectifs et apportera une valeur ajoutée à leurs activités respectives ;

Convaincus qu'un cadre consolidé de collaboration favorisera leur rayonnement mutuel, servira de source d'inspiration et facilitera l'échange d'expertise, comme la réalisation de projets communs ;

Conviennent de signer la présente Déclaration commune.

I. BUT ET PORTEE

1. Cette Déclaration entend constituer le cadre approprié d'une coopération et d'une interaction renouvelées entre le Conseil de l'Europe et l'OIF. Elle remplace l'Accord de coopération conclu le 17 mars 1983 entre le Conseil de l'Europe et l'*Agence de Coopération culturelle et technique*.
2. La présente Déclaration prend en compte la spécificité, le savoir-faire et les acquis propres à chacune des deux organisations, en vue d'assurer une meilleure complémentarité de leurs programmes respectifs.

II. PRINCIPES ET MODALITES DE COOPERATION

1. L'OIF et le Conseil de l'Europe conviennent de coopérer entre eux à travers leurs Secrétariats respectifs.
2. Cette coopération a vocation à se déployer dans les domaines de compétence des deux organisations, en particulier dans les domaines suivants :
 - droits de l'homme ;
 - démocratie ;
 - Etat de droit ;
 - diversité culturelle ;
 - éducation ;
 - jeunesse ;
 - médias ;
 - société civile.
3. La coopération entre les deux organisations se fondera sur les principes de réciprocité et de complémentarité dans la mise en œuvre de leurs actions.

4. More specifically, these arrangements may take the form of:
- participating, as far as necessary, in joint discussions on their respective policies in areas of common interest;
 - systematically exchanging, in these same areas, reports, studies and other relevant documentation, information and data that the two organisations have published;
 - developing and implementing joint projects;
 - inviting each other, subject to the regulations and procedures in force in each organisation, to be represented at meetings of their respective committees, working groups and other bodies;
 - undertaking other activities that the two organisations may agree on.

III. EXCHANGE OF INFORMATION, CONSULTATION AND CO-OPERATION

1. The OIF and the Council of Europe will keep each other informed of progress on their respective activities in areas of common interest, by nominating a contact point in each organisation.
2. The two organisations undertake to use these arrangements as a basis for regular exchanges of views and consultations in these areas.
3. The two organisations may also discuss the possibilities for closer co-operation in other fields within their respective areas of responsibility.

IV. VISIBILITY

The Council of Europe and the OIF will take steps to maximise the visibility of their joint actions.

Done in Strasbourg, 23 May 2008

For the Council of Europe

Terry DAVIS
Secretary General

For the International Organisation
of La Francophonie

Abdou DIOUF
Secretary General

4. Ces modalités peuvent plus particulièrement consister à :
- participer, en tant que de besoin à une réflexion partagée sur les politiques respectivement menées, touchant les domaines d'intérêt commun ;
 - échanger, de façon systématique, dans ces mêmes domaines, les rapports, études et autres documents pertinents, informations et données utiles que les deux organisations ont rendu publics ;
 - définir et mettre en œuvre des projets conjoints ;
 - s'inviter mutuellement, sous réserve des termes des règlements et procédures en vigueur dans chacune des deux organisations, à se faire représenter aux réunions de leurs comités, groupes de travail et autres structures ;
 - mener à bien d'autres activités dont pourraient convenir les deux organisations.

III. ECHANGE D'INFORMATIONS, CONSULTATIONS, CONCERTATION (S)

1. L'OIF et le Conseil de Europe se tiendront mutuellement informés des progrès de leurs activités respectives concernant les questions d'intérêt commun, grâce à la désignation d'un point de liaison au sein de chacune des deux organisations.
2. Les deux organisations s'engagent, sur cette base, à procéder à des échanges de vue et à des concertations régulières dans ces domaines.
3. Des consultations peuvent, en outre, avoir lieu entre les deux organisations afin d'étudier les possibilités d'une coopération renforcée dans d'autres domaines de leurs compétences respectives.

IV. VISIBILITE

Le Conseil de l'Europe et l'OIF s'emploieront à assurer la meilleure visibilité des actions ainsi menées conjointement.

Fait à Strasbourg, le 23 mai 2008

Pour le Conseil de l'Europe

Pour l'Organisation internationale
de la Francophonie

Terry DAVIS
Secrétaire Général

Abdou DIOUF
Secrétaire Général